

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-188

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.415-6, R417-10 et R417-12,

Considérant la demande formulée en date du 09 novembre 2022 par la société COFIDIM – 1, rue du Parc de Marly CS 40504 78430 Louveciennes, tél : 01 39 04 26 13 pour la livraison de matériel de camions de plus de 3.5 T,

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COFIDIM est autorisée à titre exceptionnelle à faire circuler et stationner des camions poids lourd de plus de 3.5 T pour la livraison de matériel pour la construction d'une maison au : « 43, rue à la Vielle 78570 Chanteloup-les-Vignes ».

A partir du Lundi 28 novembre 2022 8h00 jusqu'au Samedi 29 juillet 2023 17h00

ARTICLE 2 : La société COFIDIM prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 3 : Les entreprises intervenantes pour la livraison :

- LE HOLLOCO 403 routes de CONFLANS 95200 HERBLAY
- KP1 Planchers rue des CATELIERS 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
- FNEIB 708 rue de l'EUROPE 60640 GALANCOUR
- MENUISERIE HUET 10 rue Lucien SAMPAIX ZI DE LA CROIX BLANCHE 91700 ST GENENIEVRE DES BOIS
- POINT P 5 allée de MADRID 93140 LES PAVILLONS SOUS BOIS

auront la charge de la signalisation de jour ou de nuit du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite dans ce secteur.

ARTICLE 5: Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 10 novembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT